



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
service environnement**

CONSULTATION DU PUBLIC

du 6 décembre 2023 au 5 janvier 2024

en application de la loi n°2012-1640 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et de l'article L123-19-1 du code de l'environnement

CONSULTATION DU PUBLIC

du 6 décembre 2023 au 5 janvier 2024 sur le

projet d'arrêté préfectoral portant sur les inventaires relatifs aux frayères et aux zones d'alimentation et de croissance de la faune piscicole dans le département des Yvelines

Synthèse des observations et propositions du public

Pour mémoire, la procédure de participation du public s'est déroulée de la manière suivante :

Le projet d'arrêté définissant les inventaires de frayères et zones d'alimentation et de croissance de la faune piscicole dans le département des Yvelines et la note de présentation de l'arrêté étaient consultables sur internet sur le site de la préfecture :

<https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Consultation-du-public-inventaires-relatifs-aux-frayeres-et-aux-zones-d-alimentation-et-de-croissance-de-la-faune-piscicole>

Le public était invité à donner son avis par courriel à l'adresse suivante :

ddt-se-repzh@yvelines.gouv.fr, ou par courrier à la direction départementale des Territoires – Service de l'environnement – Service environnement 35, rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex.

I - Rappel des objectifs visés :

L'article L. 432-3 du code de l'environnement réprime la destruction des frayères et zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole : "Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent".

Pour l'application de cette disposition, le code de l'environnement prévoit la mise en place d'inventaires des zones de frayères par les préfets à travers l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement, pour une liste d'espèces protégées ou en situation vulnérable et la révision de ces inventaires tous les dix ans (R. 432-1-4 du code de l'environnement). Le dernier arrêté portant sur les inventaires de frayères du département des Yvelines date du 21 décembre 2012 et nécessite d'être révisé.

Par ailleurs, la loi sur l'eau impose que toute activité, installation, ouvrage ou travaux (IOTA) susceptibles d'impacter les milieux aquatiques soient soumis à déclaration ou autorisation suivant des seuils fixés par la nomenclature eau (code de l'environnement, article R.214-1). La rubrique 3.1.5.0. de

cette nomenclature concerne les « Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D) »

Ainsi les IOTA localisés dans les secteurs classés dans l'arrêté frayères devront automatiquement éviter ou prendre les mesures nécessaires à la limitation des impacts sur les frayères en application de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau.

II – Bilan et suite donnée :

Synthèse des observations :

Aucune observation n'a été formulée par le public.

Suites données :

Suite à cette consultation qui n'a pas amené de remarques de la part du public, le projet d'arrêté n'est pas modifié.

III - Motivations de la décision :

L'arrêté est motivé par la nécessité de protéger les frayères et zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, qui sont des zones vitales et déterminantes dans le cycle biologique des espèces visées. Il ouvre une possibilité de sanction si ces zones sont détruites.

CONCLUSION :

Compte-tenu de la consultation du public menée du 6 décembre 2023 au 5 janvier 2024 inclus, il sera proposé à M. le Préfet des Yvelines de signer le projet d'arrêté portant les inventaires de frayères, de zones d'alimentations et de croissance de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le **19 JAN. 2024**

 La directrice départementale des Territoires des Yvelines,

La directrice adjointe

Sylvie BLANC